



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE
Direction régionale des affaires culturelles

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

PROCÉDURE ADAPTÉE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)

ILLE-ET-VILAINE

RENNES

Cathédrale Saint-Pierre

(édifice Classé MH et appartenant à l'État)

Modification du système de sécurité incendie (S.S.I.)

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

JEUDI 27 MARS 2025 à 12h00

IMPORTANT : voir article 4 - Document obligatoire à fournir : mémoire technique justificatif

Maître d'ouvrage
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE
CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES
Hôtel de Blossac - 6, rue du Chapitre
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02 99 29 67 67

Maître d'œuvre
Bureau d'études techniques HAY
M. Matthieu TEMPÉREAU
55 bis, rue de Rennes
35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Téléphone : 02 99 83 46 47

PLACE : Plate-forme des achats de l'État (<https://www.marches-publics.gouv.fr>)

Obligation pour les candidats de télécharger l'ensemble du dossier

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

- 2.1 - Cadre général de la consultation
 - 2.1.1 - Étendue et mode de passation de la consultation
 - 2.1.2 - Contenu du dossier de consultation
 - 2.1.3 - Maîtrise d'œuvre
- 2.2 - Décomposition en tranches et en lots (Allotissement)
- 2.3 - Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- 2.4 - Variantes et Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) ou Prestations Supplémentaires Alternatives (PSA)
 - 2.4.1 - Variantes à l'initiative des soumissionnaires
 - 2.4.2 - PSE / PSA
 - 2.4.3 - Mode de règlement
- 2.5 - Délais d'exécution
- 2.6 - Modifications de détail au dossier de consultation
- 2.7 - Délai de validité des offres
- 2.8 - Propriété intellectuelle des projets
- 2.9 - Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense
- 2.10 - Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé
- 2.11 - Autres intervenants
- 2.12 - Mesures particulières concernant l'environnement, l'insertion professionnelle et la lutte contre les discriminations
- 2.13 - Mesures particulières concernant la confidentialité et la protection des données personnelles

ARTICLE 3 - CONDITIONS À LA CANDIDATURE

- 3.1 - Interdictions de soumissionner
- 3.2 - Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance
- 3.3 - Conditions de participation
- 3.4 - Transmission des justificatifs et moyens de preuve concernant l'aptitude et les capacités du candidat
- 3.5 - Précisions concernant les groupements d'opérateurs économiques

ARTICLE 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

- 4.1 - Candidatures
 - 4.1.1 - Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)
 - 4.1.2 - Candidature hors DUME

4.1.3 - Justificatifs et moyens de preuves à transmettre concernant l'aptitude et les capacités du candidat

4.1.4 - Transmission des justificatifs et moyens de preuve

4.1.5 - Précisions concernant la sous-traitance

4.2 - Offres

ARTICLE 5 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1 - Critères de sélection des candidatures

5.2 - Critères de classement des offres

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

6.1 - Modalités de réponse dématérialisée

6.2 - Contenu des plis

ARTICLE 7 - NÉGOCIATION

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

8.1 - Documents à fournir

8.2 - Signature du marché

ARTICLE 9 - LANGUE

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

ANNEXE - MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne (lieu d'exécution) :

**ILLE-ET-VILAINE
RENNES
Cathédrale Saint-Pierre**

Modification du système de sécurité incendie (S.S.I.)

À titre indicatif, on peut prévoir que les travaux commenceront dans le courant du mois de : **MAI 2025 (mois de préparation) - 15 MAI 2025 (début des travaux)**

Durée du marché ou délai d'exécution : **8 mois (2 mois de préparation inclus, soit 1 mois pour chacune des phases) - tranche unique**, à compter de la notification de l'ordre de service.

Le marché est un marché de : Travaux

LES CANDIDATS PEUVENT SE RENDRE SUR LES LIEUX AVANT TOUTE REMISE D'OFFRE.

Visite possible, sur demande préalable obligatoire : voir page 20

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONSULTATION

2.1.1 - Étendue et mode de passation de la consultation

La présente consultation est lancée avec variante possible.

Procédure adaptée passée en application des articles : L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2123-1 à 8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, relatifs au code de la commande publique.

Le marché comporte un lot non attribué : Système de sécurité incendie (SSI)

Modalités d'attribution : entreprise(s) séparée(s) ou groupée(s).

2.1.2 - Contenu du dossier de consultation

À TÉLÉCHARGER SUR LA PLATEFORME PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les documents de la consultation mis à disposition sont les suivants :

- R.C. - le présent Règlement de la Consultation
- Attestation de visite
- A.E. - Acte d'Engagement
- C.C.A.P. - Cahier des Clauses Administratives Particulières
- C.C.T.P. - Cahier des Clauses Techniques Particulières
- B.P.U. - Bordereau de Prix Unitaire ou D.P.G.F.
- Documents graphiques (plans) et photographiques

- P.G.C. - Plan Général de Coordination
- Note de présentation de l'opération

Obligation pour les candidats de télécharger l'ensemble du dossier

2.1.3 - Maîtrise d'œuvre

Bureau d'études techniques HAY
M. Matthieu TEMPÉREAU
55 bis, rue de Rennes
35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Téléphone : 02 99 83 46 47

2.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS (ALLOTISSEMENT)

Tranches

La présente opération est prévue réalisée en **une tranche unique**.

Allotissement

La présente opération sera réalisée en **un (1) lot unique** :

Lot unique : Système de sécurité incendie (SSI)

Forme juridique de l'attributaire

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles en application de l'article R.2142-24 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.
En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement devra préciser le compte unique sur lequel les versements seront effectués.

MESURES PARTICULIÈRES

Marchés susceptibles d'être passés ultérieurement sans publicité ni mise en concurrence

Dans le cas où des prestations similaires qui ne figurent pas dans le marché deviendraient nécessaires à la réalisation de l'ouvrage à la suite d'une circonstance imprévue et que les travaux complémentaires ne pourraient pas être techniquement ou économiquement séparés du marché principal, un marché sans publicité ni mise en concurrence pourrait être passé ultérieurement en application de l'article R.2122-7 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

2.3 - COMPLÉMENTS À APPORTER AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Sans objet

2.4 - VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES OU ALTERNATIVES

2.4.1 - Variantes à l'initiative des soumissionnaires

Les soumissionnaires peuvent présenter des variantes à leur initiative.
Ces variantes doivent répondre aux exigences minimales précisées dans le C.C.T.P.
La réponse à l'offre de base est obligatoire sous peine d'élimination de l'offre.

2.4.2 - PSE / PSA

Sans objet

2.4.3 - Mode de règlement

Délais de service fait

Il est précisé que la DRAC, maître d'ouvrage, n'effectue plus les paiements. Ceux-ci sont réalisés, dans le cadre de la réforme « Chorus », par le Centre de Gestion Financière (CGF) du ministère en charge des Finances (Direction régionale des finances publiques). La DRAC constate le service fait au vu des situations de travaux vérifiées et donne les instructions pour le paiement.

Un nouvel outil, *Chorus PRO - marché de travaux*, permet le dépôt et la transmission des pièces concourant à l'exécution des marchés de travaux conformément au CCAG-Travaux, pour la mise en paiement au cours comme en fin de marché.

2.5 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution est fixé dans le cadre d'acte d'engagement et ne peut être changé. Les délais de chaque phase de travaux sur l'édifice devront être impérativement respectés.

2.6 - MODIFICATIONS DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard **huit (08) jours** avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Dans ce cas, le décompte se fait à partir de la date d'envoi de l'additif par le maître d'ouvrage. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

2.7 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé dans l'acte d'engagement à **cent vingt (120) jours**, à compter de la date limite de remise des offres.

2.8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PROJETS

Tous les dessins et projets joints à la consultation restent la propriété intellectuelle du Bureau d'études techniques HAY, maître d'œuvre de l'opération.

2.9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE

Sans objet

2.10 - MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ

Suivant la réglementation en vigueur :

Une mission de CSSI (coordination en matière de système de sécurité incendie), niveau 3, a été confiée à :

Bureau d'études HAY
Représentant sur le chantier : Monsieur Matthieu TEMPÉREAU

Une mission de SPS (coordination en matière de sécurité et de protection de la santé), niveau 3, a été confiée à :

ATAÉ
Représentant sur le chantier : Monsieur Feliciano AMARO

2.11 - AUTRES INTERVENANTS

Une mission de CT (contrôleur technique) a été confiée à :

SOCOTEC CONSTRUCTION

Représentant sur le chantier : Monsieur Christophe RIOU

Cette mission sera concomitante de celle des maîtres d'œuvre et il sera fait en sorte que les réunions de coordination soient organisées le même jour que les réunions de la maîtrise d'œuvre, avant ou après.

2.12 - MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT, L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Pour l'attribution du marché

Clauses environnementales

En application de l'article R.2152-7 alinéa 2 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, il sera tenu compte, pour l'attribution du marché, de critères comprenant des aspects environnementaux dits « clauses environnementales ».

Conformément à l'article 20.2 du CCAG-Travaux, et pour tous les lots, des mesures en matière de protection de l'environnement **devront être développées** et mises en œuvre sur le chantier : matériaux, matériels, traitement des déchets, approvisionnements, déplacements, organisation du chantier, etc.

Les entreprises sont informées qu'elles doivent répondre à ce point, sous peine de voir leur offre considérée comme irrégulière.

Les preuves du respect et de la mise en œuvre de ces clauses environnementales, par l'entreprise attributaire, seront annexées au mémoire technique et feront l'objet d'un contrôle lors de l'exécution du marché.

Clause d'insertion par l'activité économique

La possibilité est laissée aux candidats de valoriser leur offre en proposant une variante insertion sociale professionnelle et ainsi bénéficier d'une bonification de leur offre.

Si l'offre est retenue, la proposition devient une condition d'exécution et le titulaire devra s'engager à mettre en œuvre les dispositions annoncées et notamment le nombre d'heures à exécuter et à justifier.

Pour des facilités de mise en œuvre et d'efficience des situations de mises en emploi pour les bénéficiaires, seules les propositions de variantes supérieures à 35 h sont retenues.

Pour l'exécution du marché

Il sera tenu compte, pour l'exécution du marché, de critères comprenant des aspects sociaux dits « clauses sociales ».

Clause de promotion de la diversité et de lutte contre les discriminations au travail

Le soumissionnaire retenu doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité. La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

2.13 - MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ ET LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'application de la réglementation dite RGPD (Réglementation Générale sur la Protection des Données), le maître d'ouvrage, appelé « responsable du traitement », sera garant de la protection des données personnelles dont il aura connaissance dans le cadre de cette opération et qui émaneront des entreprises ayant participé à la consultation, des titulaires de marchés et de leurs sous-traitants.

ARTICLE 3 - CONDITIONS À LA CANDIDATURE

3.1 - INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

Conformément aux dispositions des articles L.2141-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2143-3 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique, le soumissionnaire ne doit pas être dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner.

Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, le maître de l'ouvrage. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

3.2 - INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER EN CAS DE GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET DE SOUS-TRAITANCE

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. À défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. À défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

3.3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

3.4 - TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS ET MOYENS DE PREUVE CONCERNANT L'APTITUDE ET LES CAPACITÉS DU CANDIDAT

Les justificatifs et les moyens de preuve sont fournis lors de la transmission de l'acte de candidature. Les candidats ne sont pas tenus de fournir ces justificatifs et moyens de preuve lorsque l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

3.5 - PRÉCISIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Dans le cadre de la consultation, l'acheteur n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement d'opérateurs économiques ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements d'opérateurs économiques.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

ARTICLE 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

4.1 - CANDIDATURES

4.1.1 - Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du DUME :

<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>

Le mode d'emploi : [FAQ eDUME en Français](#)

4.1.2 - Candidature hors DUME

Les candidats doivent transmettre les documents et renseignements suivants :

- lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment rempli et daté. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du groupement ;
- déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment rempli et daté ;
- le cas échéant, les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;
- attestations d'assurances en cours de validité : responsabilité civile et décennale.

4.1.3 - Justificatifs et moyens de preuves à transmettre concernant l'aptitude et les capacités du candidat

À l'appui de sa demande de candidature, le candidat devra fournir :

- certificat(s) de qualifications et/ou de qualité délivré(s) par des organismes indépendants ou moyens de preuve équivalents, notamment certificats de qualifications professionnelles ou de conformité à des spécifications techniques ;

La preuve de la capacité du candidat à réaliser l'opération pourra être apportée par tout moyen et notamment par la production des certificats de qualifications suivantes :

Lot unique : Système de sécurité incendie (SSI) : certification « APSAD installation » ET certification « APSAD-Détection Incendie et CMSI (I7) » ET excellentes références en matière de restauration de monuments historiques ou anciens

ou une liste des principales références des trois dernières années pour travaux similaires : présentation d'une liste des travaux similaires exécutés au cours des trois dernières années, dans le domaine de la restauration sur monument historique ou ancien, appuyée par un dossier photographique légendé (photographies d'ensemble et de détails qui seront retournées à l'entreprise, à sa demande), attestations de maîtres d'œuvre pour des travaux de même nature (description précise, date, nature, montant) et tout moyen mettant en évidence les qualités et capacités du candidat.

Le candidat est informé qu'une enquête qualitative pourra être menée.

- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années, et les CV et références en prestations similaires du personnel amené à travailler sur l'édifice ;
- déclaration indiquant l'outillage, le matériel et tout équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de travaux de même nature ;

Autres renseignements demandés :

- le cas échéant, les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;
- attestations d'assurances en cours de validité : responsabilité civile et décennale.

Le maître de l'ouvrage accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par le maître de l'ouvrage, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par le maître de l'ouvrage.

Le dossier ainsi constitué devra être particulièrement explicite. Il pourra être retourné sur simple demande.

4.1.4 - Transmission des justificatifs et moyens de preuve

Les justificatifs et les moyens de preuve, concernant l'aptitude et les capacités du candidat, sont fournis lors de la transmission de l'acte de candidature.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir ces justificatifs et moyens de preuve lorsque l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

4.1.5 - Précisions concernant la sous-traitance

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4 (déclaration de sous-traitance), dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

4.2 - OFFRES

Le dossier de consultation des entreprises est mis gratuitement en ligne pour chaque entrepreneur. Le candidat est informé que l'administration demande de conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : Euro (€).

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager la société.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces requises, datées et signées par eux, ainsi que toutes les pages du marché paraphées.

Le dossier à remettre par chaque candidat, concernant le lot pour lequel il remet une offre, **est appelé « projet de marché » et contiendra obligatoirement les pièces suivantes :**

- **un acte d'engagement (A.E.)** : document ci-joint à compléter, ***daté et signé par le représentant de l'entreprise signataire du marché.***

Cet acte d'engagement sera éventuellement accompagné de demande(s) d'acceptation de sous-traitant(s) et d'agrément des conditions de paiement. Le candidat devra y indiquer le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement et le fait d'accepter ou de renoncer au bénéfice de l'avance forfaitaire.

- **le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)** : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification ;

- **le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)** : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification ;

- **le cadre de prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)** : pour permettre une comparaison judicieuse des offres, **l'entreprise devra obligatoirement présenter sa proposition sur les cadres de bordereaux ou de prix joints au présent dossier de consultation. Aucun rectificatif, sur le bordereau ou cadre de prix fourni et proprement dit, ne sera toléré. L'entreprise devra également respecter les conditions de l'article 0.04 du CCTP établi par les maîtres d'œuvre.**

- **le mémoire technique justificatif** des dispositions que l'entrepreneur compte adopter pour l'exécution des travaux (détails explicitant les offres). Se reporter à l'article 0.04 du CCTP établi par le maître d'œuvre.

Important : Le mémoire technique est un document obligatoire à fournir, de 40 pages recto ou 20 pages recto-verso maximum. En cas de dépassement, les pages supplémentaires ne seront pas analysées. Le mémoire technique deviendra une pièce contractuelle du marché et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mise au point du marché.

En particulier, il sera précisé :

- 1- indications concernant la provenance des principales fournitures (matériaux) et, éventuellement, les références des fournisseurs correspondants ;
- 2- programme d'exécution des ouvrages, indiquant de façon sommaire la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier : possibilités d'optimisations envisageables des délais de façon réaliste ;
- 3- indications concernant les procédés d'exécution envisagés (méthode et procédés) et les moyens (en études, en hommes et en matériels) qui seront utilisés : encadrement des équipes (chef de chantier) ; CV et références de travaux similaires pour le personnel amené à travailler sur l'édifice ; précision phase par phase des interventions types (comprenant le plan et note d'installation de chantier), origine des matériaux utilisés (nature, qualité et provenance), moyens garantissant la qualité technique d'intervention, analyse des lieux, démarche chantier propre, ainsi que tout renseignement utile complémentaire que l'entreprise souhaite indiquer.
- 4- note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier. Précisions concernant les installations de chantier/ouvriers ;
- 5- démarche qualité et environnementale prévue pour le chantier et obligatoire ;
- 6- les clauses liées à l'insertion sociale envisagée pour ce marché, le cas échéant ;
- 7- sous-traitance déclarée ou envisagée.

• l'attestation de visite de l'édifice : l'entrepreneur peut effectuer une visite des lieux, néanmoins la demande préalable est obligatoire auprès du service compétent (cf ci-après, page 20). L'entrepreneur ne saurait se prévaloir ultérieurement d'une connaissance insuffisante du site. L'attestation jointe au D.C.E., datée et signée de la personne responsable de l'édifice, sera jointe à l'offre.

Important : Deux dates de visite sont proposées, à savoir les lundi 10 mars et le lundi 17 mars 2025.

Nota :

- l'offre de chaque entreprise consultée devra porter sur l'ensemble du lot concerné. **Une offre incomplète pourra être éliminée ;**
- les candidats doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation, mais ils peuvent également présenter des propositions supplémentaires comportant des suggestions particulières, que les candidats jugent indispensables pour la réalisation des travaux ;

La sélection des candidatures sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R.2144-1 à 7 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique.

ARTICLE 5 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2151-1 à R.2152-13 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique.

5.1 - CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

Si le maître de l'ouvrage constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé dans la demande de complément.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes, à la suite d'une demande de compléments, seront éliminées.

Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché seront éliminées.

Suivant le dossier de candidature (références), il sera tenu compte de la qualification professionnelle, de la technicité et de l'expérience dans le domaine concerné par la restauration ainsi que des moyens du ou des candidats au regard de l'importance de l'opération et de son délai de réalisation. Les candidatures des entreprises dont la technicité indispensable pour cette opération ne sera pas prouvée, seront éliminées.

5.2 - CRITÈRES DE CLASSEMENT DES OFFRES

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, sont éliminées.

Toutefois, le maître de l'ouvrage peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

Le maître de l'ouvrage peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre la plus économiquement avantageuse, en fonction des critères suivants : les entreprises seront classées par ordre décroissant en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

1. valeur technique (A), après examen du mémoire technique justificatif demandé à l'article 4 (70 %) (0.70)

La pondération est exprimée en pourcentage.

Chaque catégorie désignée ci-dessous sera appréciée en appliquant, aux points maximum desdits éléments, les coefficients suivants (multipliés par la valeur en %) :

- *Très satisfaisant* : 1
- *Satisfaisant* : 0,8
- *Moyennement satisfaisant* : 0,5
- *Insatisfaisant* : 0,1

Critère (éléments)	Contenu	Valeur en %
N° 1 : Matériels	Provenance des principales fournitures et références des fournisseurs correspondants. Compatibilité avec l'installation et les matériels existants	20,00 %
N° 2 : Connaissance de l'environnement d'intervention	Visite du site de la cathédrale de Rennes	10,00 %
N° 3 : Programme, planning et installations de chantier	Programme d'exécution des ouvrages avec durée prévisionnelle des différentes phases (optimisation possible du calendrier) + note sur l'installation du chantier : l'entreprise détaillera en particulier les modes opératoires qu'elle envisage pour ces travaux <u>suivant la spécificité du chantier</u>	15,00 %
N° 4 : Méthodologie et moyens	Procédés d'exécution envisagés et moyens humains et matériels utilisés : répartition main d'oeuvre et temps passé (jours), l'entreprise détaillera en	20,00 %

	particulier les moyens humains qu'elle affectera pour son intervention tant sur le terrain qu'en atelier, <u>encadrement des équipes (chef de chantier)</u>	
N° 5 : Sécurité et hygiène	Principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier + installations de chantier	2,50 %
N° 6 : Démarche qualité et environnementale	Démarche qualité et environnementale prévue pour le chantier. Obligatoire	2,50 %

Les valeurs en pourcentage de chaque sous-critère de la valeur technique seront additionnés, pour obtenir la note de la valeur technique de l'offre.

Précisions :

Pour ce critère un premier classement sera établi suivant les indications mentionnées ci-dessus. Les valeurs en pourcentage de chaque sous-critère de la valeur technique seront additionnées, pour obtenir une première note de la valeur technique de l'offre.

Correctif :

À partir de ce premier classement, un correctif sera réalisé pour maintenir le poids de ce critère conforme à la jurisprudence : il suffit, après que chaque offre ait été notée individuellement, de porter systématiquement et pour ce critère, la meilleure note à la note de 10, les notes suivantes étant, selon une règle de 3, portées elles aussi à une valeur par référence à la meilleure note.

Suivant guide et recommandations d'avril 2013 de la DAJ (Direction des affaires juridiques, du ministère en charge de l'Économie) : La formation et la variation des prix dans les marchés publics - Éléments juridiques et modalités pratiques.

2. prix des prestations (B) (30%) (0.30)

Chaque offre recevra une note obtenue par la formule suivante : $((P_{min} / P) \times 0,35)$, où P_{min} est le coût de l'offre de prix la moins élevée en dessous de l'estimatif, ou à défaut celui de l'estimatif ; et P est le coût de l'offre considérée, et 0,30 la pondération.

Afin de permettre une bonne appréciation de l'offre et un meilleur choix du maître d'ouvrage, toutes les entreprises candidates sont tenues de fournir un mémoire technique pour valoriser leurs propositions.

La somme des notes pondérées pour l'ensemble des critères permettra d'établir le classement final de l'ensemble des offres reçues **en additionnant les deux critères : A) valeur technique + B) prix**

NOTE GLOBALE DE L'OFFRE = Note pondérée A + Note pondérée B
--

Le total des notes sera ramené sur 10. L'offre la plus économiquement avantageuse sera celle qui obtiendra la meilleure note. En cas d'égalité des offres après pondération des critères, le prix (offre la moins élevée) sera privilégié.

En cas de discordance constatée dans une offre :

Bordereau de prix unitaires

Les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront. L'acte d'engagement (AE) peut faire l'objet d'une mise au point afin de se mettre en conformité avec le BPU.

Toutefois, si le candidat concerné est déclaré attributaire du marché, il sera invité à rectifier les incohérences constatées. En cas de refus de sa part, son offre sera éliminée.

Les entreprises sont tenues de répondre rigoureusement dans le cadre du BPU joint au dossier, sans ajouts, commentaires ou modifications, sous peine d'élimination lors de l'ouverture des plis.

Cadre de prix global et forfaitaire (DPGF)

Les entreprises sont tenues de répondre rigoureusement dans le cadre du DPGF joint au dossier, sans ajouts, commentaires ou modifications (sauf éventuellement la colonne *quantité entreprise*, qui peut être complétée), sous peine d'élimination lors de l'ouverture des plis.

Les prix d'unités, proposés par les concurrents, auront un caractère contractuel pour les travaux modifiant la proposition forfaitaire, en cas de commande supplémentaire.

Il appartient aux soumissionnaires, compte tenu de ce qui précède de :

- calculer les quantités d'ouvrages à mettre en œuvre, conformément au dossier de consultation ;
- modifier, si nécessaire, dans la colonne *quantité entreprise*, les quantités données à titre indicatif dans la colonne *quantité maître d'oeuvre*.

En cas d'erreur comptable, d'addition, de multiplication ou de report, dans le cas d'un marché à prix global et forfaitaire : le candidat étant engagé sur le montant de son offre, il sera invité en cas d'erreur dans son DPGF à confirmer le montant de son offre porté dans l'acte d'engagement (AE). En cas de refus, l'offre sera écartée et considérée comme irrégulière.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails de prix ayant servi à l'élaboration des prix. Cette disposition s'applique en particulier pour les offres pressenties comme anormalement basses, comme défini par l'article R.2152-3 du code de la commande publique.

Dans le cadre de l'analyse des offres, les offres anormalement basses seront susceptibles d'être détectées en se fondant sur trois référentiels qui devront être réunis :

- le montant de l'offre concernée est inférieur de plus de 50 % du coût moyen des autres offres ;
- ce montant est inférieur de plus de 20 % de celui de la deuxième offre la plus basse ;
- le nombre d'offres soumises au maître d'ouvrage est au moins égal à trois.

L'article R.2152-3 du code de la commande publique s'appliquera alors, avec la procédure contradictoire de demande de précisions et d'échanges avec le (ou les) candidat(s) concerné(s) qui permettra au pouvoir adjudicateur d'apprécier la pertinence des explications fournies pour prendre une décision qui, si elle confirme le caractère anormalement bas de l'offre, l'exclura de la suite de l'analyse.

Suivant les termes de l'article R.2123-5 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à la négociation. Si les aspects techniques, financiers ou administratifs d'au moins une offre le justifie, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'engager une négociation visant, après avoir sollicité les précisions nécessaires, à modifier, le cas échéant, le contenu et le prix de l'offre sans modifier la nature de la commande. La négociation sera envisagée avec les trois meilleurs candidats issus du classement des offres (avant négociation).

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

La présente consultation est passée en application des articles R.2132-1 à R.2132-14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, relatifs au code de la commande publique et s'agissant de la dématérialisation des procédures de la passation des marchés publics.

Conditions de transmission des plis

Transmission par voie électronique, à l'adresse suivante (PLACE) :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Il est rappelé que le candidat doit prendre toutes les précautions nécessaires afin que son offre soit remise sur la plate-forme avant l'heure et la date limites suivantes :

JEUDI 27 MARS 2025 à 12h00

6.1 - MODALITÉS DE RÉPONSE DÉMATÉRIALISÉE

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur le site (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats trouveront sur le site www.marches-publics.gouv.fr un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les pré-requis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique. Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plate-forme :

- manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- assistance téléphonique ;
- module d'autoformation à destination des candidats ;
- foire aux questions ;
- outils informatiques.

Les candidats ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la plate-forme des achats de l'État (PLACE), notamment nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limites est considéré comme hors délai.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

Copie de sauvegarde

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique numérique ou sur support papier, doivent faire parvenir cette copie avant la date limite de remise des plis.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

- « copie de sauvegarde » ;
- intitulé de la consultation ;
- nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des marchés publics.

Le candidat qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

DRAC de Bretagne
Hôtel de Blossac - 6, rue du Chapitre
CS 24405
35044 RENNES Cedex

Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

6.2 - CONTENU DES PLIS

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

(pièces administratives)

Suivant article 4 du présent règlement de la consultation (RC).

(offre)

Un projet de marché comprenant :

- l'acte d'engagement (AE) - à compléter ;
- le bordereau de prix unitaire (BPU) ou le cadre de prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- le mémoire technique - *mémoire justificatif des dispositions que l'entrepreneur envisage d'adopter pour l'exécution des travaux (suivant l'article 4.2 du présent règlement de la consultation)* ;
- les observations éventuelles ;
- l'attestation de visite de l'édifice, le cas échéant.

Nota :

- l'offre de chaque entreprise consultée devra porter sur la totalité du marché. **Une offre incomplète pourra être éliminée ;**
- l'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue au CCAP, ils doivent le préciser à l'article D5 de l'acte d'engagement ;
- il n'est pas obligatoire d'inclure dans les pièces de l'offre les CCAP et les CCTP signés. La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve des stipulations des CCAP et CCTP. Il pourra être exigé du candidat retenu qu'il signe les CCAP et CCTP, avant notification du marché ;
- l'attention des candidats est attirée sur le fait que **les informations contenues dans le mémoire technique constitueront le principal élément d'analyse de la valeur technique des offres dans les conditions fixées à l'article 4.1 du présent règlement de la consultation (RC).**

ARTICLE 7 - NÉGOCIATION

Article R.2123-5 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

Un premier classement provisoire sera établi suite à une première analyse des offres.

Le maître d'ouvrage pourra décider, au vu des offres remises, de ne pas négocier et d'attribuer le marché sur la base des offres initiales.

En fonction de la teneur des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les trois (3) candidats ayant présenté une offre, et étant les mieux classés provisoirement. Dans ce cas, cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, y compris sur le prix.

La négociation pourra être menée par tout moyen écrit, ou donner lieu à des auditions, sous réserve des disponibilités de l'ensemble des candidats admis à négocier.

Dans ce cas, la négociation sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

À l'issue des négociations, le candidat ayant négocié envoie par tout moyen une proposition complémentaire prenant acte des points négociés.

À l'issue de l'analyse de ces critères et le cas échéant de la phase de négociation, les offres seront classées définitivement conformément aux articles L.2152-7 et 8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et aux articles R.2152-6 à 8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

8.1 - DOCUMENTS À FOURNIR

Dans tous les cas, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché n'est pas tenu de fournir les justificatifs et moyens de preuves que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature ou son offre toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Conformément à l'arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession, et lorsque le profil d'acheteur le permet, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché n'est pas tenu de fournir le certificat attestant la souscription des déclarations et paiements, prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales.

En cas d'impossibilité de se procurer le(s) certificat(s) ci-dessus, directement auprès des administrations ou organismes, l'acheteur en demande communication au soumissionnaire dans le courrier l'informant que son offre est susceptible d'être retenue. Le soumissionnaire établi à l'étranger produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra fournir, dans un délai fixé dans le courrier l'informant que son offre est susceptible d'être retenue, les documents suivants :

- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12 du code du travail et relatives aux travailleurs détachés ;
- le cas échéant, les pièces prévues aux articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail et relatives aux travailleurs étrangers ;
- le cas échéant, le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail ;
- le cas échéant, le certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intérimaires ;
- un extrait K ou Kbis ou équivalent ;
- en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés ;
- un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal ;
- l'attestation d'assurance décennale.

8.2 - SIGNATURE DU MARCHÉ

Le marché est signé par le soumissionnaire retenu, au moyen de l'acte d'engagement qui lui est adressé par l'acheteur.

En cas de signature électronique, celle-ci doit respecter les exigences prévues par l'annexe du présent règlement de la consultation :

MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 9 - LANGUE

Les documents et informations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnés d'une traduction en français.

Pour l'exécution du marché, les entreprises établies hors de France devront nommer un correspondant de langue française pour tous les échanges avec les parties prenantes à l'opération et durant toute la durée contractuelle du marché.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Voies et délais de recours

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES

téléphone : 02 23 21 28 28
télécopie : 02 99 63 56 84
courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Horaires d'ouverture (susceptibles de modifications) : du lundi au vendredi, de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h15

Instance chargée des procédures de médiation :

Comité interrégional de règlement amiable des litiges
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES Cedex
téléphone : 02 40 08 64 33
télécopie : 02 40 47 90 67

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

- référé pré-contractuel, prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- référé contractuel, prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA ;
- recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative, prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat) ;
- recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Coordonnées de la personne pouvant renseigner les candidats

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront transmettre leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Questions - réponses

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) : <https://www.marchespublics.gouv.fr>

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires, envoyées en temps utile, sur les documents de la consultation sont transmises aux candidats **au plus tard six (6) jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Le cas échéant, le délai de réception des offres est reporté dans les conditions susmentionnées.

Visite sur site

Afin de prendre connaissance des contraintes relatives à l'exécution des prestations, les candidats peuvent visiter le site. Pour procéder à cette visite, les candidats doivent impérativement contacter :

Monsieur Christophe SOUCHE, Architecte des bâtiments de France (DRAC de Bretagne / UDAP d'Ille-et-Vilaine)

christophe.souche@culture.gouv.fr

ET

Monsieur Frédéric JUSZCZAK, Instructeur (DRAC de Bretagne / UDAP d'Ille-et-Vilaine)

frederic.juszcak@culture.gouv.fr

La visite se fait obligatoirement en présence de Monsieur Christophe SOUCHE ou Monsieur Frédéric JUSZCZAK.

À l'issue de la visite, les candidats feront signer l'*Attestation de visite* jointe au dossier de consultation, qu'ils contresigneront ensuite. Cette attestation devra impérativement être fournie à l'appui de la candidature.

L'offre d'un candidat n'ayant pas respecté les conditions ci-dessus mentionnées, quant à la visite, sera éliminée.

1) Renseignements d'ordre administratif

Les renseignements d'ordre administratif, sur l'opération concernée, doivent être formulés par l'intermédiaire de la plate-forme PLACE. Une réponse sera alors déposée par le maître d'ouvrage sur cette plate-forme à destination de l'ensemble des candidats.

2) Renseignements d'ordre technique

Les renseignements d'ordre technique, sur l'opération concernée, doivent être formulés par l'intermédiaire de la plate-forme PLACE. Une réponse sera alors déposée par le maître d'ouvrage sur cette plate-forme à destination de l'ensemble des candidats.

3) Autres renseignements

- code CPV : objet principal 45212350-4
- code Nuts du lieu de la prestation : FR 523

Information : fascicules techniques et modes de métré établis par le ministère de la Culture

Ces guides sont destinés à compléter les documents en vigueur, par des prescriptions en usage pour les travaux relatifs à la restauration des monuments historiques, consultables ou téléchargeables avec les liens suivants :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Interventions-demarches/Travaux-sur-un-objet-un-immeuble-un-espace/Intervenir-sur-un-immeuble-classe>

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-guides-techniques-fascicules-et-manuels>

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

ANNEXE - MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

RAPPEL GÉNÉRAL

Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique. Elle constitue une copie de la signature manuscrite et ne peut pas remplacer la signature électronique.

Signature électronique des documents

Chaque document à signer doit l'être individuellement.

Par application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, le candidat doit respecter les conditions relatives :

- au certificat de signature du signataire ;
- à l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des jetons de signature* conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés.

** Le jeton d'horodatage peut être enveloppé dans le fichier d'origine ou bien apparaître sous la forme d'un fichier autonome (non enveloppé).*

Exigences relatives aux certificats de signature du signataire

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

Cas n°1 : certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

- <https://www.lsti-certification.fr>
- <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/eu-trusted-lists-trust-service-providers>

Dans ce cas, le candidat n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

Cas n°2 : certificat de signature électronique non référencé sur une liste de confiance

La plate-forme de dématérialisation PLACE accepte tous les certificats de signature électronique.

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur.

Justificatifs de conformité à produire

Le signataire transmet les informations suivantes :

- la procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification, etc ;
- le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- l'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Outil de signature utilisé pour signer les fichiers

Le candidat utilise l'outil de signature de son choix.

Cas n°1 : le candidat utilise l'outil de signature de la plate-forme des achats de l'État

Dans ce cas, le candidat est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

Cas n°2 : le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE

Dans ce cas, le candidat doit respecter les deux obligations suivantes :

RC - RENNES - Cathédrale Saint-Pierre - Modification du S.S.I. 2025

- produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES ;
- permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant notamment le lien sur lequel la signature peut être vérifiée, avec une notice d'explication de préférence en français.

La personne signataire doit avoir le pouvoir d'engager la société.